

Conditions générales d'assurance

Private Move – édition révisée 12.2021

1) VUE D'ENSEMBLE

L'assurance de protection juridique circulation Private Move offre une protection dans les questions légales et les litiges en lien avec des véhicules et des infractions au code de la route. La couverture d'assurance peut être adaptée selon les besoins. Pour ce faire, il est possible de choisir entre les options de couverture ci-après. Ce sont les options de couverture indiquées dans la police qui sont déterminantes.

- a) Frais forfaitaires d'avocat (tarif horaire): CHF 250, CHF 300 ou CHF 350 par heure, au choix
- b) Couverture géographique: vous avez le choix entre la Suisse et le monde entier
- c) Somme d'assurance: CHF 300 000, CHF 600 000 ou CHF 1 200 000, au choix
- d) Délai d'attente: 0, 30 ou 60 jours, au choix

En ce qui concerne les assurances mentionnées, il s'agit d'une assurance de dommage.

2) PERSONNES ET CARACTÉRISTIQUES ASSURÉES

2.1. Personnes assurées

Sont assurées des personnes à titre individuel (assurance individuelle) ou plusieurs personnes vivant durablement dans le même foyer (assurance pour plusieurs personnes) et domiciliées en Suisse. Dans le cas d'une assurance pour plusieurs personnes, les enfants qui suivent une formation initiale sont également assurés, y compris s'ils ne vivent pas au sein du même foyer.

2.2. Caractéristiques assurées

Sont assurées les personnes assurées en tant que:

- a) Passagers d'un moyen de transport public ou privé (trafic aérien compris)
- b) Conducteurs à titre privé ou professionnel de véhicules, de bateaux et d'avions (jusqu'à 5,7 t MTOW)
- c) Propriétaires, passagers, locataires, preneurs de leasing, détenteurs à titre privé de véhicules, de bateaux et d'avions (jusqu'à 5,7 t MTOW)
- d) Travailleurs indépendants affichant un chiffre d'affaires annuel de CHF 24 000 au maximum

3) VALIDITÉ GÉOGRAPHIQUE ET TEMPORELLE

3.1. Domaine d'application géographique

La couverture géographique est indiquée sur la police (Suisse ou monde, au choix). La couverture mondiale s'applique aux cas qui surviennent dans des pays où une procédure fondée sur le respect du droit est garantie. De plus, les restrictions suivantes sont applicables:

- Médiation uniquement en Suisse

- Procédure d'arbitrage uniquement en Suisse et devant des tribunaux arbitraux nationaux uniquement

3.2. Validité dans le temps

- a) Dextra apporte des prestations assurées quand le besoin de soutien juridique intervient après un éventuel délai d'attente.
- b) Le délai d'attente peut être sélectionné (0, 30 ou 60 jours, au choix) et est précisé dans la police. La protection d'assurance intervient après le délai d'attente choisi (dit début d'assurance). Le délai d'attente ne s'applique pas en droit pénal et en droit administratif et dans le cas d'une transition sans interruption depuis l'assurance précédente pour le même risque.
- c) Si le besoin de soutien juridique était prévisible suivant l'ordre habituel des choses et l'expérience générale de la vie avant le début du contrat ou pendant le délai d'attente, Dextra n'apporte pas de prestation.
- d) Si un litige est annoncé après le terme de la durée contractuelle, il est supposé que le besoin de conseil juridique surgit au moment où il est signalé.
- e) Dextra peut exiger des frais pour des frais particuliers tels que les frais d'envoi ou de rappel.

4) SOMME D'ASSURANCE ET PRESTATIONS

4.1. Somme d'assurance

La somme d'assurance maximale est indiquée sur la police (CHF 300 000, CHF 600 000 ou CHF 1 200 000, au choix). Si une couverture mondiale a été sélectionnée, la somme d'assurance maximale pour les litiges et procédures relevant de la compétence d'une juridiction à l'étranger ou d'un droit étranger s'élève à CHF 250 000.

4.2. Prestations assurées

Pour les litiges assurés, Dextra prend en charge les prestations suivantes dans le cadre de la somme d'assurance:

- a) Les prestations juridiques des avocats et juristes de Dextra. Ces prestations sont comptabilisées à CHF 180 par heure.
- b) Des versements en espèces jusqu'à la somme d'assurance sélectionnée pour:
 - Les honoraires d'avocat nécessaires et usuels dans la région, jusqu'au tarif horaire indiqué dans la police (CHF 250, CHF 300 ou CHF 350, au choix), exception faite des honoraires basés sur le résultat
 - Les frais nécessaires pour les expertises et analyses
 - Les frais de procédure, d'arbitrage, de médiation, y compris les frais d'interprète nécessaires
 - Les frais de recouvrement jusqu'à établissement d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite
 - Les émoluments d'écriture, frais de justice et d'administration pour une ordonnance pénale ou une mesure administrative
 - Les frais de voyage nécessaires en cas de convocation judiciaire hors du canton du domicile
 - Les pertes de revenu (sur présentation de justificatifs) en cas de convocation judiciaire
 - Les dépens alloués à la partie adverse
 - Avance de cautions pénales (pour éviter la détention provisoire)

- c) Ne sont pas pris en charge les coûts d'analyses sanguines, de clarifications concernant l'état d'aptitude à la conduite et d'amendes prononcées à l'encontre de la personne assurée.
- d) Les dépens alloués aux personnes assurées reviennent à Dextra.
- e) La somme d'assurance maximale est à disposition une seule fois par année d'assurance et par cas.
- f) Dextra peut se libérer entièrement de l'obligation de prestation par une compensation du profit matériel du litige, en tenant compte du risque de recouvrement et de procès.

4.3. JUSupport

Les avocats et juristes de Dextra apportent un soutien et un conseil juridique sans obligation légale dans les questions juridiques de toutes les situations de la vie, jusqu'à 5 heures par année d'assurance.

5) LITIGES ASSURÉS

Sont assurés les domaines suivants en lien avec les véhicules et les infractions au code de la route:

- a) Droit de la propriété et droits réels appliqués aux véhicules: litiges portant sur la propriété, la possession et autres droits réels.
- b) Droit des contrats relatifs à des véhicules: litiges en lien avec des contrats relatifs à des véhicules, avions ou bateaux.
- c) Droit des patients: litiges avec des médecins, des hôpitaux et d'autres personnes et institutions du secteur médical découlant directement d'un traitement après un accident de la route.
- d) Droit relatif aux dommages-intérêts et à la réparation du préjudice moral: exercice de droits en responsabilité civile non contractuels en tant que partie lésée. Soutien dans le cadre du dépôt d'une plainte pénale ou d'une demande d'aide aux victimes en lien avec des lésions corporelles.
- e) Droit pénal et mesures administratives: défense des infractions par négligence. Pour les délits intentionnels, Dextra prend en charge les frais uniquement après acquittement ou après classement de la procédure pour cause de nécessité / légitime défense / absence d'éléments constitutifs de présomption d'infraction.
- f) Droit des assurances: litiges avec des compagnies d'assurance privées et sociales, y compris des caisses de pensions et d'assurance santé.

6) RESTRICTIONS DE COUVERTURE

Ne sont pas assurés les domaines suivants:

- a) Les cas relevant de domaines du droit qui ne sont pas explicitement mentionnés au chapitre 5.
- b) Les cas en lien avec des créances cédées ou transmises à l'assuré ou les cas de reprise de dette.
- c) Les cas en lien avec des maladies ou des accidents, si la maladie est survenue pour la première fois avant le début de l'assurance ou si l'accident s'est produit avant le début de l'assurance. De tels litiges sont assurés en cas de changement d'assurance sans interruption de couverture et dans la mesure où les litiges auraient été couverts chez l'assureur précédent.

- d) Les cas en lien avec des événements de nature terroriste ou liés à une guerre, des grèves, des catastrophes naturelles, la fission ou la fusion nucléaire.
- e) Les cas concernant la personne assurée en tant que conducteur / pilote / capitaine de navire non autorisé et la récupération du permis.
- f) Les cas en lien avec la défense contre des prétentions en responsabilité civile non contractuelles.
- g) Les cas à la survenue desquels le conducteur affiche un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 1,6‰ ou se trouve sous l'influence d'autres substances qui affectent son aptitude à la conduite.
- h) Les cas dans lesquels un crime a été commis ou en lien avec d'autres infractions ou délits intentionnels ou tentatives de tels délits, infractions ou crimes.
- i) Les cas en lien avec du tuning ou des modifications du véhicule n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle officiel.
- j) Les cas opposant des personnes couvertes par la même police d'assurance. Dans de tels cas, seul le preneur d'assurance est couvert.
- k) Les cas contre Dextra, ses collaborateurs ou mandataires.

7) MARCHÉ À SUIVRE EN CAS DE PRESTATION

7.1. Annonce

Pour un traitement aussi rapide que possible, il convient d'annoncer le cas en ligne. Dans ce cas, tous les documents doivent être transmis sous forme électronique. Après l'annonce du litige, Dextra discute des étapes suivantes avec la personne assurée. Dextra peut réaliser la prestation par le biais de son service juridique interne ou en la confiant à un prestataire externe.

7.2. Choix de l'avocat

- a) La personne assurée ne mandate aucun représentant légal, n'engage aucune procédure, ne procède à aucun règlement à l'amiable et ne recourt à aucune voie de droit sans l'approbation préalable de Dextra. Dans le cas contraire, Dextra peut réduire ou refuser l'ensemble des prestations.
- b) Les avocats et les juristes de Dextra soutiennent la personne assurée, conduisent des entretiens pour régler le litige par la négociation et prennent les mesures adaptées en accord avec la personne assurée.
- c) Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêts, la personne assurée peut choisir librement son représentant légal. Si Dextra refuse la représentation légale ou l'étude d'avocats proposée, la personne assurée peut proposer trois représentants légaux ou études d'avocats; Dextra devra en accepter un.
- d) Le représentant légal doit être délié du secret professionnel et doit utiliser le portail d'avocats de Dextra.
- e) Si Dextra conseille et soutient l'assuré sans réserve, cela ne doit pas être compris comme un accord concernant la couverture. En outre, Dextra décline toute responsabilité pour les conseils sans obligation légale.

7.3. Différences d'opinion

- a) En cas de différences d'opinion concernant les mesures à prendre, en particulier lorsque Dextra considère que l'intervention n'a aucune chance d'aboutir et dans les 14 jours suivant la réception d'une lettre de Dextra

énonçant les motifs, la personne assurée peut demander que l'affaire soit évaluée par un juge-arbitre. Ce dernier est défini par les parties ensemble et ne doit pas avoir de relation de confiance avec l'une des parties. La partie perdante prend en charge les coûts et indemnise la partie gagnante pour sa part de la moitié de l'avance.

- b) Si Dextra refuse une autre démarche et si la personne assurée engage à ses frais un procès où un résultat plus favorable est obtenu par jugement, Dextra prend alors en charge les frais de procédure a posteriori aux tarifs usuels dans la région.

8) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Bases

- a) Les bases du contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Dextra sont la demande, la police, les CGA (conditions générales d'assurance), la LCA (loi sur le contrat d'assurance), la LSA (loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance) ainsi que l'OS (ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées).
- b) En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.
- c) Ce contrat est soumis au droit suisse. Le preneur d'assurance doit faire valoir toute plainte à l'encontre de Dextra à son domicile ou au siège de Dextra.

8.2. Début et durée

- a) Le début du contrat est défini dans la police. L'assurance est conclue pour une année et est renouvelée automatiquement pour une année si aucune partie ne résilie le contrat au plus tard le dernier jour par écrit ou sous forme de texte électronique ouvrable avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- b) Les deux parties au contrat ont la possibilité de résilier le contrat en cas de prestation. Si un cas de prestation survient et que Dextra est tenue d'apporter des prestations, les deux parties peuvent résilier le contrat au plus tard à la mise en œuvre de la dernière prestation. La protection d'assurance s'éteint 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie au contrat.
- c) Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de la police. Dans ce cas, les prestations déjà perçues doivent être remboursées.
- d) Le contrat d'assurance s'éteint le jour où le preneur d'assurance quitte la Suisse pour s'installer à l'étranger.

8.3. Modifications des primes et du contrat

- a) La prime et son échéance sont définies dans la police.
- b) Dextra peut augmenter ou réduire les primes à l'échéance principale selon l'évolution des coûts de ce produit d'assurance. Toutes modifications des CGA et toutes modifications des primes sont communiquées en temps voulu et sont réputées acceptées si le contrat d'assurance n'est pas résilié avant écoulement de l'année d'assurance en cours.

8.4. Protection des données

Dextra traite des données qui découlent du traitement du contrat ou des documents contractuels ou relatifs à la demande. Dextra peut demander des renseignements auprès de tiers (administrations, médecins, etc.) dans le cadre d'un cas de prestation annoncé. Ces données peuvent être utilisées pour: a) l'administration du contrat, b) toutes les actions en lien avec la mise en œuvre de prestations, c) des analyses statistiques, d) des sondages et e) des fins publicitaires et de marketing. Les données sont conservées par Dextra sous forme confidentielle et protégée pendant la durée légale d'obligation de conservation.